

Service Aménagement Sud Est  
Pôle Missions Départementales et Doctrine  
Secrétariat de la CDAC

**AVIS  
DE LA  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
RÉUNIE LE 08 MARS 2022 A 14h00**

**Dossier : 287 A  
Projet LIDL  
Commune de LA VERPILLIÈRE**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations, prises sous la présidence de M. Samy SISAÏD, sous-préfet à la relance, représentant M. le préfet empêché ;

VU les articles L.750-1 à L.752-27 et R.751-1 à R.752-48 du Code du Commerce ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial et aux demandes d'Autorisation d'Exploitation Commerciale ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-7-02-00002 du 02 juillet 2021 portant délégation de signature donnée à Monsieur Samy SISAÏD, sous-préfet à la relance auprès du préfet de l'Isère, en qualité de président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2022-02-18-00003 du 18 février 2022 fixant la composition générale de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale, enregistrée sous le numéro 287 A, déposée le 20/01/2022 et déclarée complète le 31/01/2022 par la société en nom collectif LIDL, dans le cadre du permis de construire n°38 537 22 10002 , et relative au transfert et à la construction d'un supermarché d'une surface de vente de 1428,76 m<sup>2</sup>, situé rue de Picardie sur la commune de LA VERPILLIÈRE ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Viviane BONNET, représentant M. le directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT que le projet semble compatible avec les dispositions du SCoT Nord-Isère ;

CONSIDÉRANT qu'il se situe à proximité immédiate de maisons individuelles et sera vecteur de nuisances sonores et visuelles auprès des riverains, par la perte d'intimité liée au vis-à-vis du projet avec leur jardin et par la circulation des clients et véhicules de livraison ;

CONSIDÉRANT qu'il peut générer des problèmes de sécurité des usages aussi bien lors de la fermeture du magasin que lors de son ouverture, liés à l'accès au parking et à ses utilisations ;

CONSIDÉRANT que l'aire de stationnement semble surdimensionnée au regard des obligations réglementaires et ne répond pas aux objectifs de réduction de l'imperméabilisation ;

CONSIDÉRANT néanmoins que le projet répond aux enjeux de réaménagement global du territoire et de la ville, et qu'il ne fait pas obstacle au schéma stratégique de développement commercial de la CAPI adopté fin 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il libère un tènement en centre-ville pour l'implantation d'un immeuble de logements assorti d'une surface commerciale au rez-de-chaussée (magasin de bricolage) ;

CONSIDÉRANT que pour les consommateurs l'enseigne LIDL est un régulateur des prix ;

CONSIDÉRANT que le projet peut être un moteur pour l'économie locale en privilégiant les circuits courts en matière de fournisseurs auprès des agriculteurs locaux ;

CONSIDÉRANT la qualité du projet en matière environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet est connecté au tissu des circulations douces de la commune et est desservi par les transports en commun ;

La commission a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par huit voix favorables, sur les onze voix exprimées.

Étaient présents :

M. Patrick MARGIER, maire de LA VERPILLIÈRE

M. Patrick NICOLE-WILLIAMS, représentant le président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

M. Jean-Paul BONNETAIN, président du SCoT Nord-Isère

M. Jean-Pierre GIRARD, représentant le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes

M. Christophe SUSZYLO, représentant le président du conseil départemental de l'Isère

M. Norbert GRIMOUD, membre représentant les Maires du département de l'Isère

M. Roger VALTAT, membre représentant les EPCI du département de l'Isère

M. Jean-Bernard LAUNAY, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs

M. Bernard DOUTEAU, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs

M. Sébastien LEROUX, personnalité qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

M. Thibault BOULARAND, personnalité qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

Était excusé :

M. le représentant de la Chambre d'Agriculture

Ont voté pour :

M. Patrick MARGIER, maire de LA VERPILLIÈRE  
M. Patrick NICOLE-WILLIAMS, représentant le président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère  
M. Jean-Pierre GIRARD, représentant le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes  
M. Christophe SUSZYLO, représentant le président du conseil départemental de l'Isère  
M. Norbert GRIMOUD, membre représentant les Maires du département de l'Isère  
M. Roger VALTAT, membre représentant les EPCI du département de l'Isère  
M. Jean-Bernard LAUNAY, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs  
M. Bernard DOUTEAU, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs

Ont voté contre :

M. Jean-Paul BONNETAIN, président du SCoT Nord-Isère  
M. Sébastien LEROUX, personnalité qualifiée en développement durable et aménagement du territoire  
M. Thibault BOULARAND, personnalité qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère, réunie le 08 mars 2022 février 2022, est favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société en nom collectif LIDL, dans le cadre du permis de construire n°38 537 22 10002, relative au transfert et à la construction d'un supermarché d'une surface de vente de 1428,76 m<sup>2</sup>, situé rue de Picardie sur la commune de LA VERPILLIÈRE.

A Grenoble, le 14/03/2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet à la Relance



Samy SISAÏD

Voies de recours : Il est rappelé que les recours prévus aux articles L.752-17 et R.752-48 du Code de Commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés, dans le délai d'un mois, au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial : DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'Aménagement Commercial- Bâtiment Sieyès - TELEDOC 121- 61, Boulevard Vincent Auriol- 75703 Paris cedex 13